



APPEL A PROJETS
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A L'INFRASTRUCTURE
2024
COHÉSION SOCIALE
Commission communautaire française

Table des matières

1. Cadre légal.....	2
2. Critère d'éligibilité	2
3. Objet de la subvention	2
4. Formalités administratives.....	3
5. Justification et contrôle des subventions.	3
6. Nature des dépenses éligibles.....	4
7. Personnes de contact	4

A envoyer à cohésionsociale@spfb.brussels
pour le 31 janvier 2024 à 12h au plus tard.

1. Cadre légal

- Décret du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale, et notamment les articles 7 et 53.
- Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juin 2019 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale et modifiant l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du Décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé, et notamment les articles 134 et 141.

2. Critère d'éligibilité

Être agréé en tant qu'opérateur de cohésion sociale (art 7 du décret du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale).

Le non-respect de cette condition d'éligibilité entraîne la non-recevabilité. Le dossier déclaré non recevable sera automatiquement écarté de la procédure.

3. Objet de la subvention

L'objet de la subvention est de :

- Financer des petits travaux et des rénovations légères liés à la sécurisation des locaux où se déroulent les activités d'un opérateur agréé ;
- Favoriser l'investissement dans l'achat de matériel ou dans les infrastructures soutenant des travaux liés à la sécurisation des locaux (locaux où se déroulent les activités d'un opérateur agréé) ou des données, à l'accessibilité des locaux pour les personnes en situation de handicap ou à la facilitation de la mise en œuvre du plan quinquennal de l'opérateur agréé.

Les opérateurs qui sont propriétaires de leurs locaux sont prioritaires. Les opérateurs agréés qui ne sont pas propriétaires devront prouver que la subvention demandée ne recouvre pas des travaux relevant de la responsabilité du propriétaire du bien.

Le montant maximum octroyé est de 10.000 € par an par asbl. Au-delà de ce montant, un subside peut être octroyé pour autant que l'association valorise un cofinancement supérieur ou égal à 25% du coût total de l'investissement à réaliser.

4. Formalités administratives

Le dossier relatif au projet doit obligatoirement comporter :

- le questionnaire type complété (Le questionnaire est téléchargeable sur le site www.ccf.brussels) ;
- le bilan 2022 déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ou à la Banque nationale de Belgique (BNB) ;
- le budget prévisionnel du projet d'investissement et de l'asbl (modèle à télécharger sur le site <https://ccf.brussels>) précisant les autres sources de financement ainsi que le détail des dépenses (nature des achats etc,...)
- la copie de 3 devis ou 3 offres comparatives de prix ;
- la copie du contrat de bail si l'association est locataire;
- la copie de l'acte de propriété si l'association est propriétaire ;
- une photo attestant de la nécessité de réaliser les travaux ou autres documents utiles (une photo sera également demandée après la réalisation des travaux).

Pour rappel, les associations financées à plus de 50% par les pouvoirs publics sont soumises à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier doit être envoyé à cohesionsociale@spfb.brussels avant le 31 janvier 2024 à 12h.

Un dossier envoyé au-delà du 31 janvier 2024, 12h et/ou un dossier incomplet ne sera pas pris en compte et sera automatiquement écarté de la procédure et déclaré irrecevable.

5. Justification et contrôle des subventions.

Le contrôle administratif et financier est réalisé par les agents du service de la Cohésion sociale.

Les pièces justificatives devront être transmises au service de la Cohésion sociale de la COCOF (rue des Palais 42, 1030 Schaerbeek) ou par e-mail à l'adresse cohesionsociale@spfb.brussels **pour le 31 janvier 2025 au plus tard.**

La subvention est liquidée à raison de 80 % du montant attribué sur base d'une déclaration de créance signée par le mandataire de l'asbl. Le solde sera liquidé l'année suivante sur base d'une déclaration de créance, du compte recettes et dépenses de l'association et de l'activité financée, du tableau récapitulatif des pièces justificatives ainsi que de l'attestation sur l'honneur de non-double emploi des pièces justificatives. Ces documents devront être transmis au plus tard pour le 31 janvier de l'année qui suit l'octroi du subside.

Les pièces justificatives ne pourront concerner que des dépenses effectuées au cours de la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L'association sélectionnée dans le cadre du présent appel à projets sera tenue de garantir l'accès à ses locaux, aux différents lieux de réalisation des activités prévues dans la demande de subvention et aux documents administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

6. Nature des dépenses éligibles

Les dépenses en investissement pour l'achat de matériel durable et la réalisation de travaux devront avoir trait à l'aménagement des locaux directement affectés au projet agréé en cohésion sociale et lien avec l'objet de la subvention défini au point 3 du présent appel à projets.

Pour les ASBL locataires, seuls les travaux d'entretien et de réparation et d'investissement pour l'usage spécifique des activités en lien avec le projet agréé en cohésion sociale sont pris en compte, exemples :

- **Revêtement de sol** : (carrelages, vinyle, linoléum, parquets, planchers...) réparation de quelques dalles cassées, déchirures, éraflures, traces de meubles lourds...
- **Châssis** : réparation de dommages peu importants ;
- **Cuisine** : Installation et équipement de meubles et de matériels non-encastrables, carrelage de la crédence ;
- **Electricité** : remplacement des interrupteurs et prises de courant ;
- **Escalier** : petites réparations, peinture ;
- **Evier** : réparation et remplacement ;
- **Murs intérieurs** : peinture, réparation de petites fissures et petites surfaces de plâtrage, pose de cloisons légères nécessaires à l'activité.

Cette liste est indicative et non exhaustive. L'association devra prouver que les travaux relèvent de la responsabilité du locataire.

Pour les ASBL propriétaires, des travaux plus conséquents pourront être envisagés à condition également d'être réalisés pour l'usage spécifique des activités en lien avec le projet agréé en cohésion sociale.

7. Personnes de contact

Les gestionnaires de dossiers sont à votre disposition pour répondre à vos questions :

Loubna BEN YAACOUB - 02 800 83 53 - lbenyaacoub@spfb.brussels : Ville de Bruxelles.

Céline DEVROEDE – 0490 67 46 34 - cdevroede@spfb.brussels : Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Jette, Koekelberg, Molenbeek.

Yudiht UGALDE AGUILERA - 02 800 84 06 - yugalde@spfb.brussels : Saint-Gilles.

Anne-Catherine TILMANT - 02 800 80 78 - actilmant@spfb.brussels : Auderghem, Etterbeek, Ixelles, Forest, Uccle et Watermael-Boitsfort.

Gaëtan TONON - 02 800 83 88 - gtonon@spfb.brussels : Anderlecht.

Justine VAN DROOGHENBROECK - 02 800 82 94 - jvandrooghenbroeck@spfb.brussels : Evere, Saint-Josse, Schaerbeek, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.